

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 71

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Rolland, Mme de Maistre, M. Portier et
Mme Minard

ARTICLE 20

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « établissements et installations qui accueillent un grand événement ou un grand rassemblement mentionné à l'article L. 211-11-1 et » sont remplacés par les mots : « bâtiments ou lieux » ;

2° (Supprimé)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 20, supprimé par la commission des lois.

Cet article permet aux agents privés de sécurité de procéder, avec le consentement exprès du conducteur, à l'inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres à l'entrée de certains sites particulièrement sensibles dont ils assurent la surveillance.

Strictement limitée au contrôle des véhicules accédant à ces sites, cette prérogative permettra de renforcer leur sécurité, tant à l'égard des visiteurs que des personnes qui y travaillent, y effectuent des livraisons ou y interviennent à titre professionnel. Les modalités de ce contrôle demeurent strictement encadrées par la loi.

Il convient donc de rétablir cet article.